



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

LA LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME ET SEPT (07) AUTRES
CONTRE L'ÉTAT TOGOLAIS.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/06/22

Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/39/25

ARRÊT

ABUJA

Le 07 juillet 2025

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/22

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/39/25

LA LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME ET SEPT (07) AUTRES
REQUERANTS

C/

L'ÉTAT TOGOLAIS

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo Claudio GONÇALVES	Président
Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA	Membre
Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA	Juge Rapporteur/Membre
ASSISTES DE : Dr. Yaouza OURO-SAMA	Greffier en Chef

I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :

1. Maitre Darius Totékpo Mawu Kokou **ATSOO**, avocat au Barreau de Lomé au Togo, Cabinet sis à Lomé, Amadahoué, Immeuble **ELIZA HOME**, 2^{ème} étage, 07 BP : 7722, Lomé-Togo, Téléphone : +228 22 55 85 86/ 98 81 66 66, Skype id : darius. atso, courriel : darius.atso@atsolawyerfirm.com (Conseil principal)

2. Maitre Alexis **IHOU**, docteur en droit, avocat au Barreau de Lille, **SELARL ALEXIS IHOU AVOCATS**, 11, Grande Place, 59100 ROUBIX, téléphone : +33 7 88 43 05 10, courriel : ihouavocats@gmail.com

3. Maitre Assane Dioma **NDIAYE**, avocat au Barreau du Sénégal, 10, Rue **SABA** Immeuble, Sam Seck Fann bock, Dakar, téléphone : +221 33 84 221 57/ +221 77 638 79 13, courriel : djiagaconsultating@yahoo.fr



4. Maitre Jean PAILLOT, avocat au Barreau de Strasbourg (France), 11 rue Finkmatt à 67 000 - Strasbourg, téléphone : + 33 3 88 24 47 66, courriel : jean.paillot@neuf.fr

5. Maitre Raphaël KPANDE ADZARE, avocat au Barreau de Lomé au Togo, « JURA », Cabinet d'avocats associés, quartier TOTSI, tronçon Total-totsi carrefour limousine, von en face de la microfinance millénium, angle rue Abolo, 241, TOT, 04 BP : 877, Lomé-Togo, téléphone : 21 87 27 47, courriel : etudecabinetavocatsjuniro@gmail.com

6. Maitre Elom koffi KPADE, avocat au Barreau de Lomé au Togo, Lomé-hédzanawoe-boulevard du Haho en face côté ouest de la polyclinique Saint-Joseph, 06 BP : 61201-BE, téléphone : (+223) 22 61 27 70/ Cellulaire : (+228 90 11 72 81, courriel : belomkpade@gmail.com, NIF : 1001304521

Conseils des requérants

Le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions, domicilié en ses bureaux sis 03, rue de L'OCAM, BP 121, Lomé, Togo, Tel : +228 22 21 26 53.

Conseil du défendeur



II. ARRÊT DE LA COUR

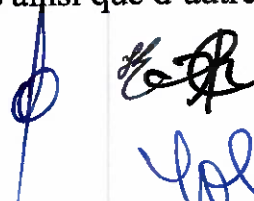
Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. DÉSIGNATION DES PARTIES

1. Les requérants sont :

1. Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) réceptionné numéro 1218/MATD-SG-DAPOC-DOCA du 07 octobre 2005, représentée par son Président, Maître Célestin G. Kokouvi AGBOGAN ;
2. Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) numéro d'enregistrement 0604/06-06-2012, représentée par son Président monsieur ATCHOLI KAO Monzoulouwè B. E ;
3. Synergie des Elèves et Etudiants du Togo (SEET) réceptionné numéro 1106/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 08 décembre 2017, courriel : seet.tg2017@gmail.com, représentée par son Président monsieur AMENUVEVE Basile ;
4. Mouvement pour la Justice Sociale (MJS) numéro d'enregistrement 440/MATCL/06/2018, courriels : mjs607506@gmail.com, issawousaki@yahoo.fr, représenté par son Président, monsieur SATCHIBOU Issaou ;
5. Mouvement Conscience Mandela (MCM) numéro d'enregistrement 244/MATCL/29/03/2018, 04 BP : 877, Lomé-TOGO, Courriel : mouvementconsciencemandela@gmail.com, représenté par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration, Maître Joseph Nadikpa K. AKPOSSOGNA ;
6. AMENUVEVE Basile, étudiant de nationalité togolaise ;
7. ATCHOLI KAO Monzoulouwè B.E, citoyen togolais ;
8. KAMINGA Piabala, étudiant de nationalité togolaise (ci-après dénommés « les requérants »).

2. Le défendeur est l'Etat togolais, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments



internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. INTRODUCTION

3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle les requérants sollicitent que la Cour constate la violation par le défendeur de leur droit à l'intégrité physique et mentale, leur droit à la sûreté et à la sécurité, leur droit à la libre circulation, leur droit à la liberté de réunion et de manifestation prévus par les articles 4, 6, 8, 11 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 2, 13 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 9 et 12 du Pacte International relatif aux Droits de Civils et Politiques (PIDCP). Ils sollicitent que la Cour condamne le défendeur à réparer le préjudice qu'ils auraient subi.

4. Le défendeur n'a pas produit de mémoire en défense.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le 18 janvier 2022, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de leurs droits fondamentaux.

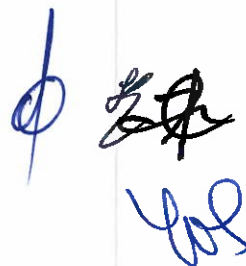
Cette requête a été notifiée au défendeur le 19 janvier 2022.

6. Le 06 juin 2023, le greffe de la Cour a transmis au Juge rapporteur un certificat de non-dépôt constatant l'absence d'écritures du défendeur à l'expiration du délai qui lui a été accordé pour produire un mémoire en défense.

7. Le 22 janvier 2024, les Conseils des requérants ont déposé au greffe de la Cour une demande d'information et de dispositions à prendre.

8. Le 25 janvier 2024, ils ont transmis au greffe de la Cour des documents pour complément d'information.

9. Le 08 avril 2024, les requérants ont saisi la Cour d'une demande de jugement par défaut, qui a été signifiée le même jour au défendeur.



10. Le 10 juillet 2024, la Cour a tenu une audience au cours de laquelle, seuls les requérants étaient représentés. La Cour a noté l'absence d'écritures du défendeur ainsi que sa non-comparution à l'audience. Les requérants ont fait des observations dans lesquelles ils ont réitéré leur demande de jugement par défaut.

11. Le dossier a ensuite été mis en délibéré.

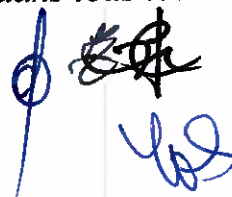
VI. ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS

a) Exposé des faits

12. Par requête introductive d'instance reçue au greffe de la Cour le 12 octobre 2023, les requérants exposent que le 1^{er} août 2020, la dynamique monseigneur kpodzro, mouvement politique composé des partis politiques et des organisations de la société civile au soutien de la candidature de Gabriel Mensah Kodjo AGBEYOME lors de l'élection présidentielle au Togo du 22 février 2020, a appelé à une manifestation dans le cadre de la contestation des résultats de cette élection et pour réclamer le rétablissement de la vérité des urnes.

13. Ils affirment que curieusement, le jour de la manifestation, des personnes, majoritairement jeunes, de sexe masculin, portant des armes blanches, des machettes dans la plupart des cas, ont été positionnées à divers coins de rues de la ville de Lomé, capitale du Togo pour empêcher ladite manifestation alors qu'aucune décision administrative officielle des autorités compétentes ne l'a interdite.

14. Ils expliquent que dans une publication faite sur sa page Facebook le 2 août 2020, le député à l'Assemblée nationale, l'honorable Gerry KOMANDEGA TAAMA, Président du parti politique Nouvel Engagement Togolais (NET) a, « dénoncé, ces pratiques », en ces termes, « *l'ordre public doit être une chasse gardée des forces de défense* », et par conséquent, « *les milices sont une menace inacceptable pour notre vivre ensemble, dans une République réconciliée avec son peuple* », et « *aucune complaisance ne devrait exister, et la loi doit s'appliquer avec la même énergie dans tous les cas, autant pour les*

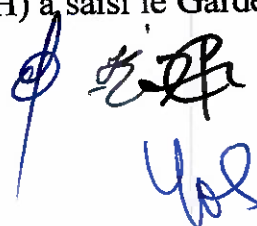


manifestations interdites que pour les regroupements sur la voie publique avec les armes blanches d'autant plus que ceux-ci se font souvent à proximité des forces de défense déployées ».

15. Ils soulignent que cette pratique n'est pas nouvelle et qu'elle s'était déjà produite en 2005 (avec un lourd bilan compris entre cinq cents et mille morts au sein de la population civile selon le rapport des Nations Unies), en 2012 et tout récemment en 2017 lors des manifestations de l'opposition et de la société civile togolaise dans l'optique de la revendication de la mise en œuvre des réformes constitutionnelles, institutionnelles et électorales. Cette pratique a eu pour conséquences, des atteintes à l'intégrité physique des manifestants (des blessés graves, des personnes mutilées et handicapées à vie) et des pertes en vies humaines.

16. Les requérants relèvent qu'un tollé s'est élevé autour de la résurgence des miliciens, à la solde du pouvoir. Plusieurs institutions tant nationales qu'internationales ont exprimé leurs préoccupations sur la protection de la population civile, leurs droits et libertés. Ainsi, le 24 octobre 2017, le bureau du porte-parole du Département d'État américain a rendu public une déclaration relative à la sortie des miliciens qui indiquait précisément que « *Les États-Unis sont profondément préoccupés par l'escalade de la violence et les restrictions à la liberté d'expression et de réunion au Togo liées aux protestations sur les réformes constitutionnelles proposées. Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations faisant état d'un recours excessif à la force par les forces de sécurité et signalons que des milices parrainées par le Gouvernement utilisent la force et la menace de la force pour perturber les manifestations et intimider les civils* ». La porte-parole du Quai d'Orsay a déclaré le 25 octobre 2017, que « *La France reste attentive à l'évolution de la situation au Togo. Nous sommes préoccupés par les rapports sur la présence d'hommes en civil aux côtés des forces de l'ordre, pouvant s'apparenter à des milices* ».

17. Les requérants indiquent encore que par une lettre ouverte en date du 26 octobre 2017, la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a saisi le Garde des Sceaux, ministre



de la Justice, Pius AGBETOMEY et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Yark DAMEHAME, pour appeler leur attention sur leur inaction et leur silence coupables face aux milices armées qui ont semé la terreur dans la ville de Lomé les 18 et 19 septembre 2017, à la suite des manifestations organisées par la coalition de l'opposition. Dans cette correspondance, l'organisation de promotion, de défense et de protection des droits de l'homme a relevé ce qui suit : *« Nos observateurs dépêchés sur le terrain pour le monitoring habituel des droits de l'homme lors des manifestations publiques, ont constaté la présence, sur certaines artères de la ville de Lomé, d'individus cagoulés, munis d'armes blanches (machettes, hachettes, gourdins cloutés, cordelettes à la main), poursuivant et exerçant des violences physiques et des mauvais traitements sur les passants »* ; En réponse à cette lettre, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile a reconnu l'existence de ces miliciens, mais a tenté d'éluder la question en déclarant que ce sont des *« groupes d'auto-défense »*, des *« jeunes qui se sont organisés en groupes pour défendre leurs quartiers »*.

18. Ils soulignent que le président du groupe parlementaire du parti au pouvoir l'Union pour la République (UNIR), Christophe TCHAO, a quant à lui déclaré ne pas connaître les milices, mais plutôt des *« jeunes »* du parti présidentiel UNIR, qui *« sont obligés d'agir »* face aux affrontements : *« ce sont nos jeunes. Ils se sont constitués en cellules de veille pour défendre leur quartier »*.

19. Ils affirment que dans une interview accordée au magazine Jeune Afrique en fin 2018, le chef de l'État Faure GNASSINGBE lui-même, a reconnu la *« naissance de ces groupes d'autodéfense »*.

20. Les requérants rappellent cependant le principe reconnu et admis que la sécurité, qui est du ressort de l'exercice de la puissance gouvernante, reste un pouvoir régalien d'un État et un attribut fondamental de la souveraineté, dont l'un des corollaires est la responsabilité de protéger.

21. Ils soutiennent que cette pratique qui consiste à faire sortir des miliciens pour empêcher les manifestations des organisations de la société c'est-à-dire les partis politiques et regroupements de partis politiques ainsi que des organisations de la société civile, commence à prendre de l'ampleur et se généralise ces dernières années. Elle devient récurrente et inquiétante, en même temps qu'elle constitue un véritable fléau contre le respect des droits de l'homme et des libertés publiques et qu'il faut craindre le pire si rien n'est fait pour l'éradiquer.

22. Ils font savoir qu'en juillet 2013, lors des campagnes pour le compte de l'élection législative, Atcholi KAO, un des requérants, a été agressé, avec une délégation du « Collectif Sauvons le Togo » (CST) qui a accompagné la candidate, tête de liste du dudit Collectif dans le canton de Bodjé, au sud-est de la préfecture de Kpélé.

23. Ils expliquent qu'arrivée sur les lieux, la délégation du CST composée de Maître Isabelle AMEGANVI, Maître Jean Tchessa ABI, Kassandou ABI, d'autres militants du CST et lui-même Monzolouwè ATCHOLI KAO, avaient commencé le programme de la campagne avec les interventions quand un groupe de miliciens habillés de tee-shirt à l'effigie du parti UNIR (parti au pouvoir) s'étaient subitement invités sur les lieux munis de gourdins, de couteaux, de coupes-coupes et d'autres armes blanches et se sont mis à les attaquer sous le regard des deux gendarmes qui étaient là pour le maintien de l'ordre. Ils relatent qu'informé, le bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) avait dépêché une délégation qui était arrivée trop tard après l'incident.

24. Ils rappellent qu'en août 2012 déjà, une délégation du Collectif « Sauvons le Togo » (CST) composée de Zeus AJAVON, Gabriel Mensah AGBEYOME KODJO, Komi WOLOU, Raphaël N. KPANDE-ADZARE, Raphaël BIYAOU, Claude AMEGANVI, Gérard ADJA, Bodé TCHIAKOURA, Gabriel JOHNSON, ATCHOLI KAO, Francis PEDRO, a été empêchée de tenir un meeting de sensibilisation et d'information sur la question des réformes politiques à Kara par un groupe de miliciens dont le meneur, un certain Badanaro ROMI ESSOMLA, a lancé à la délégation une menace en ces termes : « *ce que vous faites à Lomé, vous croyez que vous pouvez faire ça ici à Kara ?* » ;



25. Ils avancent que bien avant le jour de ce meeting, et dépêchés sur les lieux pour des préparatifs à la sensibilisation et à la mobilisation en vue de la manifestation, ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E., alors secrétaire général de l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) et KAMINGH Piabalo, alors étudiant à l'université de Kara et membre sympathisant du CST, ont été victimes d'une tentative d'enlèvement à Kara de la part de ces miliciens.

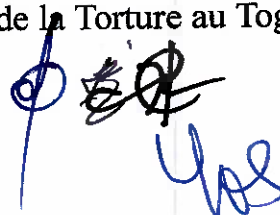
26. Ils révèlent que ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E, déjà victime d'actes de torture lors de son arrestation en 2009 (cf. affaire Kpatcha Gnassingbé et autres c/ l'Etat Togolais, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/13 du date du 3 juillet 2013), pour des motifs de sécurité, ne peut plus se rendre dans cette ville, qui est pourtant sa ville natale, et le second, est contraint de quitter le pays par crainte pour sa vie et vit actuellement en exile au Ghana.

27. Ils ajoutent que par cette pratique, la ville de Kara est devenue comme une forteresse pour le pouvoir, « un État dans un État », en violation de la Constitution togolaise qui affirme en son article premier que : « *La République Togolaise est un État de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible* ».

28. Poursuivant leur récit, ils affirment que le 15 septembre 2012, les sympathisants du Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) et le « Collectif Sauvons le Togo (CST) » ont été victimes d'une agression d'une rare violence au quartier Adewui, à Lomé, au lieu de rassemblement pour une manifestation de rue, par des individus armés de gourdins, coupe-coupe, agissant sous le regard « favorable » des forces de sécurité.

29. Ils relèvent que le Colonel YARK DAMEHAME, ministre de la Sécurité et de la protection civile, a annoncé avoir remis les conclusions de son enquête au Procureur de la République près le Tribunal de Lomé qui doit, selon lui, décider de la suite à réserver à ce dossier ; cependant, aucune enquête n'a été ouverte depuis lors et pas une seule interpellation n'est enregistrée à ce jour.

30. Ils affirment que par lettre en date du 27 septembre 2012, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Togo (ACAT-TOGO),

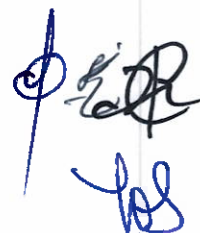


ont saisi le président de la République du Togo, Faure Essozimna GNASSIGBE, d'une requête aux fins de faire diligenter une « enquête indépendante sur les violences survenues lors des manifestations du « Collectif Sauvons le Togo (CST) » et du Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) le 15 septembre 2012 à Lomé ».

31. Ils soutiennent en outre que le 09 janvier 2018, six organisations de la société civile à savoir le Réseau des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD-TOGO), Novation Internationale, Solidarité Planétaire, Nouveau Citoyen, l'Association des Jeunes pour l'Assistance et l'Action Humanitaire (AJAAH), Action Sud, ont rendu publique une déclaration faisant état de « *violences ayant entraîné des coups et blessures ... portés sur la huitaine de militants du Parti National Panafricain (PNP) »* à Kara et ont exigé « *qu'une enquête soit ouverte aux fins de démasquer et traduire les auteurs et commanditaires de ces actes ... devant les juridictions compétentes afin que la justice soit rendue aux membres du PNP sérieusement molestés par ces individus »*.

32. Ils rappellent qu'en novembre 2019, AMENUVEVE Basile, Secrétaire Général de la Synergie des Elèves et Étudiants du Togo (SEET), une association de défense du droit des étudiants, qui était en tournée à l'Université de Kara, accompagné d'un de ses camarades pour la redynamisation de la section de la SEET de ladite Université, a été sévèrement molesté, et fait l'objet de traitements cruels, inhumains et dégradants par des individus munis de cordelettes et de bâtons cloutés se réclamant de la police universitaire, en vue d'obtenir de lui les raisons de sa présence à Kara et lui extorquer des aveux.

33 . Ils soutiennent qu'une atteinte sérieuse a été portée à son intégrité physique en plus de son téléphone portable qui a été emporté et que jusqu'à ce jour, l'État Togolais n'a posé aucun acte tendant à faire la lumière sur cet acte odieux dont AMENUVEVE Basile a été victime, alors que l'intéressé a régulièrement saisi la Commission Nationale des Droits de l'Homme par correspondance en date du 25 novembre 2019 afin que la lumière soit faite sur cette affaire et que les auteurs et commanditaires répondent de leurs actes devant la justice.



34. Les requérants rapportent que dans la même correspondance, AMENUVEVE Basile a fait état de ce que le 21 novembre 2018, il a été livré à la vindicte populaire dans le jardin botanique de l'université de Lomé par des vigiles et des agents de la police universitaire ainsi que par des miliciens et qu'à présent, il est contraint de vivre en clandestinité par crainte pour sa sécurité voire pour sa vie.

35. Les requérants relèvent que face à l'ampleur de ce phénomène socialement répréhensible, l'État togolais, par ses institutions, notamment l'institution judiciaire, n'a pris aucune mesure idoine pour le stopper, mais bien au contraire, a adopté une attitude qui favorise et couvre de tels actes.

36. Les requérants estiment que la meilleure illustration de cette complicité réside dans le fait que ces individus porteurs d'armes blanches agissent souvent à visages découverts et aux côtés des forces de l'ordre et de sécurité, sans que ces dernières puissent poser le moindre acte pour les en empêcher, comme si ces forces de sécurité avaient reçu des instructions de leur hiérarchie pour faciliter la commission de ces actes de violence et favoriser l'impunité de leurs auteurs.

37. Ils affirment qu'aucune procédure judiciaire n'a donc été initiée par les autorités compétentes, notamment le Ministère de la Justice pour que ces miliciens qui ont agi à visages découverts, aux côtés des forces de sécurité, leurs complices et commanditaires, soient poursuivis et punis conformément aux lois de la République, et aux engagements internationaux souscrits par l'État du Togo et qui protègent les droits à l'intégrité physique, à la sûreté, à la sécurité et à la vie des citoyens, ainsi que leurs droits à la libre circulation, à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de manifestations.

38. Ils soulignent que c'est tirant fondement de ces violations et de l'inertie des autorités togolaises à engager les poursuites judiciaires nécessaires, qu'ils ont décidé de saisir la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO.



b) Moyens invoqués

39. Les requérants invoquent la violation des textes ci-après :

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (articles 4, 6, 8, 11 et 12)
- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 2, 12 et 20)
- le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (articles 9 et 12)
- la Constitution de la République du Togo (alinéa 5 du préambule de la constitution, articles 13, 21, 22, 30 et 50)
- la Résolution 53/114 des Nations Unies portant « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ».

c) Conclusions

40. Les requérants sollicitent que la Cour :

En la forme

- Se déclare compétente pour connaître du litige ;
- Déclare la requête recevable ;
- Déclare recevable leur demande d'arrêt par défaut et les y dire bien fondés ;

Au fond :

- Dise et juge que l'Etat du Togo a violé les droits fondamentaux suivants des requérants :
 - Pour le nommé AMENUVEVE Basile : les droits à l'intégrité physique et mentale, à la sûreté et à la sécurité de sa personne, à la libre circulation ;
 - Pour les nommés ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E. et KAMINGH Piabalo : les droits à l'intégrité mentale, à la sûreté et à la sécurité de leur personne, à la libre circulation ;

- Pour les organisations Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), Association des Victimes de Torture au Togo (ASVITTO), Synergie des Élèves et Étudiants du Togo (SEET), Mouvement pour la Justice Sociale (MJS), Mouvement Conscience Mandela (MCM) : les droits à la libre circulation, à la liberté de réunion et de manifestation ainsi que leurs droits consacrés par les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la Résolution 53/144 des Nations Unies portant « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ».

Et en réparation

•Enjoigne à l'État Togolais de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour mettre un terme à la pratique des miliciens sur toute l'étendue de son territoire national, poursuivre et sanctionner les auteurs et complices de cette pratique au Togo afin d'assurer la sûreté, la sécurité, la libre circulation et la protection de l'intégrité physique et mentale de toute personne vivant sous sa juridiction, ainsi que l'exercice et la jouissance effective des droits et libertés de réunion et de manifestation tels que reconnus par les textes nationaux et les instruments internationaux dont le Togo est partie, et par les articles 1^{er} et 2 de la Résolution 53/144 des Nations Unies portant « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »

- Condamner l'État Togolais à payer, pour toutes formes de préjudices confondus, les sommes de :

- Cinquante million (50.000.000) de francs CFA à chacune des associations requérantes, soit la somme d'un montant total de deux cent cinquante million (250.000.000) de Francs CFA ;

- deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA à ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E ;



- deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA à KAMINGH Piabalo ;
 - trois cent millions (300.000.000) de Francs CFA à AMENUVEVE Basile.
- Condamner le défendeur aux entiers dépens.

41. Le défendeur n'a pas produit d'écriture à la suite de la notification de la requête qui lui a été faite.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

42. Le défendeur qui disposait du délai de trente (30) jours à compter de la notification de la requête qui lui a été faite le 19 janvier 2022, n'a ni sollicité une prorogation de délai ni déposé un mémoire au greffe pour sa défense.

VIII. COMPÉTENCE

43. Les requérants invoquent l'article 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 et soutiennent que la Cour de Justice de la CEDEAO est une juridiction régionale qui a, entre autres compétences, la sanction de la violation des droits de l'homme par les États membres, ainsi que l'interprétation et l'application des actes de la Communauté CEDEAO.

44. Ils affirment que la Cour est juge des droits de l'homme et qu'en conséquence, elle est compétente pour faire appliquer les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les différents instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme, afin d'assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme dans les pays membres de la Communauté.

Ils précisent que le défendeur est un État membre de la Communauté CEDEAO et que les cas de violations rapportés se déroulent sur son territoire.



45. Les requérants rappellent que selon la jurisprudence constante de la Cour, il suffit que la requête fasse simplement référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, qui constituent l'essentiel de l'ordre juridique communautaire en matière de droits de l'homme, pour induire sa compétence formelle telle que déterminée par les dispositions des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel AP1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO concernant respectivement la matière (les violations des Droits de l'Homme) et la saisine de la Cour. Ils ajoutent que la Cour a rappelé ce principe dans l'arrêt *N°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 2014* rendu dans l'affaire *Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et autre C/ l'État du Togo précité*. Ils concluent que la jurisprudence est constante à cet égard, et qu'il y a lieu que la Cour se déclare compétente pour connaître du litige.

ANALYSE DE LA COUR

46. La Cour rappelle que sa compétence en matière de contentieux des droits de l'homme est régie par l'article 9.4 du Protocole additionnel de 2005 dispose que :

« 4. La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre. (...) ».

Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour réitère qu'elle s'est toujours déclarée compétente lorsque la requête mentionne des allégations de violations des droits fondamentaux et que ces allégations sont soutenues par un ensemble d'éléments de faits et d'instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Etat mis en cause.

47. La Cour fait savoir qu'elle a déjà adopté cette position dans plusieurs arrêts notamment (Arrêt *ECW/CCJ/JUG/09/20 du 23 juin 2020 : Amnesty International Togo contre République du Togo*, §24-25 ; Arrêt *N°ECW/CCJ/JUD/25/22 du 25 mai 2022 : Collaborating Political Parties (CPP) contre la République du Liberia*, §35).

48. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants allèguent la violation de plusieurs droits humains que sont le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la sûreté et à la sécurité, le droit à la libre circulation, le droit à la liberté de réunion et de manifestation et

invoquent à l'appui de ces allégations, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques.

49. La Cour conclut, au regard de ce qui précède, que les requérants invoquent des cas précis de violations de leurs droits fondamentaux ainsi que des textes y relatifs.

50. La Cour constate que le défendeur a ratifié les instruments cités par les requérants notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

51. La Cour fait observer que les droits invoqués par les requérants font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction.

52. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa propre jurisprudence constante, la Cour se déclare compétente pour connaître de cette affaire.

IX. RECEVABILITÉ

53. Les requérants invoquent les dispositions de l'article 10.d du protocole additionnel de 2005 qui dispose que : « *Peuvent saisir la Cour* :

d) toute personne victime de violations des droits de l'homme » et la jurisprudence de la Cour pour conclure que leur requête est recevable.

Pour corroborer leurs allégations, ils affirment que dans l'affaire dame *HADIDJATOU Mani Courau contre la République du Niger*, la Cour a jugé que « *les droits de l'Homme étant des droits inhérents à la personne humaine, ils sont « inaliénables, imprescriptibles et sacrés » et ne peuvent donc souffrir d'aucune limitation quelconque. En conséquence elle déclare dame HADIDJATOU Mani C recevable en la forme* ». (CEDEAO, Cour de Justice, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08). Dans l'affaire *Isabelle AMEGANVI et co-requérant*, la Cour a rappelé que « *la seule évocation de violation des droits de*



l'homme par l'Etat du Togo sur le territoire de la République togolaise, État membre de la communauté CEDEAO, sur la base des dispositions pertinentes des articles 9.4 et 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour est amplement suffisant pour déclarer recevable la requête initiée par les requérants personnes physiques revendiquant la qualité de victimes de violations de droits de l'homme qui auraient été commise sur le territoire d'un État membre de la Communauté ».

54. Ils soutiennent qu'ils sont des victimes de violation de leurs droits humains et sollicitent donc que la Cour déclare leur requête recevable.

ANALYSE DE LA COUR

55. La Cour rappelle que sa saisine, comme celle de toute juridiction, est fondée sur un ensemble de conditions que doit remplir tout requérant ; Qu'en effet, l'article 10.d du protocole additionnel de 2005 dispose que : *Peuvent saisir la Cour :*

Toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :

i. ne sera pas anonyme ;

ii. ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

56. Elle fait savoir que les conditions que fixent cette disposition pour la saisir sont la qualité de victime, le caractère non anonyme de la requête et l'absence d'un recours de même nature pendant devant une autre juridiction internationale compétente en matière de contentieux des droits de l'Homme.

57. La Cour note qu'en l'espèce, elle est saisie à la fois par des personnes morales (A) et par des personnes physiques (B) se disant victimes de violation de leurs droits fondamentaux.



Elle va donc examiner pour chacune d'elle, l'existence des conditions fixées par l'article 10.d notamment l'existence de la capacité juridique pour agir devant elle.

A LA SAISINE PAR LES PERSONNES MORALES

58. La Cour rappelle qu'aussi bien les personnes physiques que les personnes morales peuvent la saisir pour peu qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 10.d du protocole additionnel de 2005 et disposent de la capacité juridique nécessaire pour la saisir, conformément à leur législation nationale.

59. Elle indique que s'agissant des personnes morales, elle a admis sa saisine par elles lorsqu'elles disposent de la capacité juridique pour ester en justice et revendiquent la violation de droits dont peut être titulaire une personne morale notamment le droit à la liberté d'expression, de manifestation, de réunion, de de propriété...

60. La Cour rappelle sa jurisprudence sur cette question notamment les arrêts rendus dans les affaires *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) contre République du Sénégal* (Arrêt N°ECW/CCJ/RUL/14/12 du juillet 2012), où elle a soutenu que : « La Cour note en l'espèce que la RADDHO est une personne morale ayant la capacité juridique pour être inscrite comme telle à savoir que la RADDHO est une ONG installée au Sénégal où elle a son siège social, menant des activités de promotion et de défense des droits de l'homme tant au Sénégal que partout en Afrique, dans l'intérêt des personnes physiques, victimes de violation de leurs droits » ; et l'affaire *Coordination Nationale des Délégués-Départementaux de la filière Café-Cacao (CNDD) contre le République de Côte d'Ivoire* (Arrêt N°ECW/CCJ/JUG/05/09 du 17/12/2009, P.6, §24), où elle avait affirmé que : « (...) Or s'il est constant que les droits et libertés garantis par des instruments relatifs aux droits de l'homme le sont au profit des individus, il n'en demeure pas moins que les personnes morales ont également des droits à faire prévaloir » ; et l'affaire *Dexter Oil contre République du Liberia* (Arrêt N°ECW/CCJ/JUG/03/19), où elle a affirmé que : « (...) D'autres part, les droits d'une personne morale sont des droits fondamentaux nécessaires à l'existence d'une personne



morale, des droits qu'une entité juridique peut jouir et dont elle peut être privée ; par exemple le droit à la liberté d'expression ; le droit de propriété... Les dérogations établies en vertu desquelles les personnes morales peuvent intenter une action en justice sont les suivantes : les droits fondamentaux qui ne dépendent pas des droits de l'homme et qui comprennent le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression... » .

61. La Cour note qu'en l'espèce, les personnes morales ci-dessus citées allèguent la violation de leurs droits à la liberté de réunion et de manifestation. Il s'agit là de droits dont une personne morale peut se prévaloir. Ce faisant, elles peuvent recevoir la qualité de victimes pouvant agir devant elle pour violation de tels droits.

62. La Cour note également que les personnes morales mentionnées dans la requête sont bien identifiées et qu'il ne ressort pas de la procédure que la requête est pendante devant une autre juridiction internationale compétente en matière de contentieux des droits de l'homme.

63. La Cour souligne cependant que si les conditions de recevabilité de la requête sont remplies pour certaines des personnes morales qui la saisissent parce que justifiant d'une capacité juridique pour agir devant elle, d'autres cependant ne possèdent pas cette capacité juridique.

64. La Cour note en effet qu'il ressort des pièces de la procédure que tandis que la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) (*récépissé numéro 1218/MATD-SG-DAPOC-DOCA du 07 novembre 2005*) et la Synergie des Elèves et Etudiants du Togo (SEET) (*récépissé 1106/MATDL-SC-PLPAP-DOCA du 08 décembre 2017*) disposent de récépissés matérialisant leur personnalité juridique conformément à la législation togolaise, l'Association des Victimes du Togo (ASVITTO), le Mouvement pour la Justice Social (MJS) et le Mouvement Conscience Mandela (MCM), ne font pas la preuve d'une telle personnalité juridique.

65. Or, l'existence de cette personnalité juridique est indispensable pour la saisine de la Cour par une personne morale comme elle l'a affirmé dans l'arrêt RADDHO contre République du Sénégal cité ci-dessus.



66. La Cour relève par ailleurs que s'agissant de l'Association des Victimes de la Torture au Togo, elle avait, par arrêt *N°ECW/CCJ/JUD/42/24 du 22 novembre 2024* conclu à l'irrecevabilité de sa requête pour défaut de capacité juridique puisqu'elle n'avait pas une personnalité juridique conformément à la loi togolaise sur les associations. Dans la présente cause, sa situation juridique n'a guère évolué vu qu'elle ne présente toujours pas un récépissé lui permettant d'avoir cette personnalité juridique.

67. La Cour souligne qu'en plus de l'ASVITTO, le MJS et le MCS ne produisent pas le récépissé pouvant attester de la personnalité juridique dont ils disposent conformément à la législation togolaise. En l'absence de la preuve de leur personnalité juridique leur donnant la capacité à agir devant elle, la Cour ne peut que déclarer leur action irrecevable.

68. La Cour note que la LTDH et la SEET disposent de récépissés délivrés par les autorités togolaises. Elles ont donc rapporté la preuve qu'elles sont dotées de la personnalité juridique et qu'elles ont la capacité de la saisir. Leur action doit par conséquent être déclarée recevable.

B LA SAISINE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

69. La Cour note que les requérants ci-dessus nommés sont des personnes physiques. Toutefois, l'absence d'éléments d'informations sur leur année de naissance peut amener à s'interroger sur la question de leur majorité.

70. La Cour note cependant que deux d'entre eux sont des étudiants et un, représentant de l'ASVITTO. Au regard de leur statut, la Cour présume qu'ils sont majeurs.

71. La Cour note qu'ils allèguent qu'ils sont victimes d'atteinte à leur intégrité physique et mentale, de leurs droits à la sûreté et à la sécurité, à la libre circulation des personnes qu'ils n'ont pas porté leur action devant une autre juridiction internationale compétente en matière de contentieux des droits de l'homme.

72. La Cour juge que conformément à l'article 10.d du protocole additionnel de 2005, il y a lieu de déclarer leur requête recevable.



X SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

73. Le 08 avril 2024, les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour, rendre un arrêt par défaut contre le défendeur. A l'appui de leur demande, ils ont expliqué qu'ils ont saisi la Cour de Justice de ce siège d'une requête contre le défendeur le 18 janvier 2022 et que le 19 janvier 2022, le Greffier en Chef de la Cour a notifié la requête au défendeur en lui précisant qu'un délai d'un mois, (30) jours, lui est imparti pour produire un mémoire en défense.

74. Les requérants ont fait valoir que le délai d'un mois, (30 jours) imparti au défendeur est épuisé sans qu'il produise un mémoire en défense alors qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour, « 1. *Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.*

2. Cette demande est signifiée au défendeur.

3. La Cour peut décider d'ouvrir la procédure orale sur la demande.

4. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour :

(a) examine la recevabilité de la requête ;

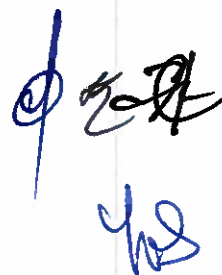
(b) vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies ; et

(c) vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées.

5. Elle peut ordonner des mesures d'instruction.

6. L'arrêt par défaut est exécutoire (...) ».

Ils ont sollicité en conséquence que la Cour rende un arrêt par défaut contre le défendeur en application des dispositions de l'article 90 précité.



ANALYSE DE LA COUR

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'ARRET PAR DEFAUT

75. La Cour note que dans le cas d'espèce, les requérants ont saisi la Cour le 18 janvier 2022 et que le greffe a notifié la requête à l'Etat défendeur le 19 janvier 2022 à l'adresse habituelle de son représentant légal.

76. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le défendeur disposait d'un délai d'un (01) mois pour produire son mémoire en défense. Il avait donc jusqu'au 19 février 2022 pour déposer ledit mémoire. A cette date, aucun mémoire en défense n'a été déposé par le défendeur de sorte que le 06 juin 2023, le greffe de la Cour a transmis au juge rapporteur, un certificat de non-dépôt de mémoire en défense constatant l'absence d'écriture du défendeur. C'est ainsi que le 08 avril 2024, les requérants ont sollicité que la Cour rende un arrêt par défaut contre le défendeur.

Cette seconde requête quoique notifiée au défendeur le même jour, n'a pas non plus suscité de réaction de sa part.

A l'audience du 10 juillet 2024, les requérants ont sollicité que la Cour leur adjuge le bénéfice de leurs conclusions en application de l'article 90 du règlement de la Cour.

ANALYSE DE LA COUR

77. Conformément à l'article 90.4 précité, avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour examine la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant semblent fondées.

78. Dans le cas d'espèce, la Cour juge que la requête présentée par les requérants remplit les formalités requises et conclut qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête aux fins d'arrêt par défaut recevable et examiner si elle est bien fondée.



SUR LE FOND DE LA REQUETE AUX FINS D'ARRET PAR DEFAUT

79. La Cour fait savoir qu'un arrêt est considéré comme rendu « par défaut » lorsque le défendeur est resté étranger aux débats. L'arrêt qui est rendu hors sa présence est qualifié d'« arrêt par défaut ».

80. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 90 du Règlement de la cour : « *si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions* ».

81. Au regard des développements qui précèdent, la Cour constate qu'aucune écriture n'a été déposée par le défendeur dans la présente procédure alors qu'il a reçu notification de la requête introductive d'instance et celle de la requête aux fins d'arrêt par défaut. Il n'a jamais comparu à une audience de la Cour ni par le truchement de ses conseils, ni par celui de son représentant légal.

82. La Cour conclut en conséquence qu'en l'espèce, en application de l'article 90 du Règlement, il y a lieu de statuer par défaut.

83. La Cour indique néanmoins que le fait de faire droit à la requête aux fins d'arrêt par défaut contre le défendeur ne signifie pas qu'une décision sur le fond a été rendue en faveur du requérant. La Cour doit examiner l'affaire et rendre une décision sur le fond.

XI SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

84. La Cour note que les requérants AMENUVEVE Basile, ATCHOLI KAO Monzolouwè B.E et KAMINGH Piabalo invoquent la violation de leurs droits à l'intégrité physique, à la sûreté, à la sécurité et à la libre circulation des personnes (A) et l'ASVITTO et la SEET, invoquent quant à elles, la violation de leurs droits à la liberté de réunion et de manifestation (B).

Avant toute décision, la Cour va examiner successivement les prétentions des requérants.



A SUR LA VIOLATION DU DROIT DES REQUERANTS AMENUVEVE BASILE, ATCHOLI KAO MONZOLOUWE B. E. ET KAMINGH PIABALO A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE, A LA SÛRETE, A LA SECURITE, ET A LLA LIBRE CIRCULATION.

85. Les requérants AMENUVEVE Basile, ATCHOLI KAO Monzolouwè B.E et KAMINGH Piabalo soutiennent avoir subi des atteintes à leur intégrité physique. Ils expliquent en effet qu'ils ont été victimes d'actes de violence commis par des personnes habillés en tenue civile à l'Université de Kara. AMENUVEVE Basile prétend quant à lui avoir été victime d'atteinte à son intégrité physique, de traitements inhumains et « xénophobes » commis par des agents de la police universitaire de Kara. ATCHOLI KAO Monzolouwè B.E explique en ce qui le concerne qu'il a été victime d'une tentative d'enlèvement et d'atteintes à son intégrité physique en juillet 2013. KAMINGH Piabalo abonde dans le même sens que ses co-requérants en soutenant, qu'il été victime d'atteinte à son intégrité physique.

86. ATCHOLI KAO Monzonlouwè B.E et KAMING Piabalo relatent qu'ils sont tous les deux originaires de la ville de Kara mais qu'ils ne peuvent plus s'y rendre par crainte pour leur vie. KAMINGH Piabalo explique d'ailleurs qu'il vit en exil au Ghana.

87. Les requérants affirment que bien qu'ils aient engagé des procédures devant les autorités compétentes, aucune suite ne leur a été donnée et aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre les milices.

88. Ils soutiennent que les actes dont ils ont été victimes constituent une violation des articles 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques selon lequel « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* » et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme qui dispose que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne* ».

89. Ils relèvent que l'article 13 de la Constitution togolaise dispose que « *L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ».

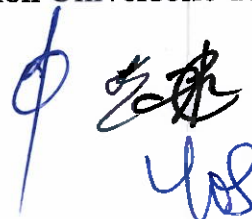
90. Ils font valoir que l'article 21 du même texte dispose que : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants* »,.

91. Ils ajoutent qu'aux termes de l'article 50 de ladite Constitution, « *Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution* ».

92. Ils affirment que le Togo a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984* qui prohibe, comme son nom l'indique, les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et dispose en son article 12 « *Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction* » ; et soutiennent que l'interdiction de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'obligation d'enquêter sont d'ordre impératif et supranational car elles se rapportent à une norme de « jus cogens », un principe de droit réputé supérieur et universel.

93. Ils soutiennent également que les articles 118, 119, 201 et 202 de la *Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant Nouveau Code Pénal en République togolaise*, sanctionnent le crime de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants d'une peine allant de dix (10) ans à cinquante (50) ans d'emprisonnement et d'une amende allant de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

94. Ils affirment que le défendeur, en ne prenant aucune disposition idoine et nécessaire pour interdire les pratiques des miliciens depuis 2005, viole leur droit à la liberté de circulation prévu par les articles 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,



12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que l'article 22 de la Constitution du Togo du 14 octobre 1992 qui disposent tous que « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat* ».

95. En conséquence, les requérants concluent que le défendeur a violé leurs droits à la sécurité et à la sûreté de leurs personnes, leur droit à l'intégrité physique et mentale ainsi que leur droit à la liberté de circulation et d'établissement dans le pays de leur choix.

96. Le défendeur n'a pas déposé de mémoire au dossier pour assurer sa défense.

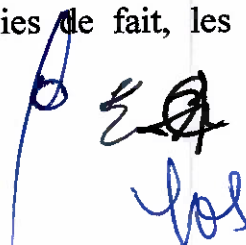
ANALYSE DE LA COUR

97. La Cour note que les requérants AMENUVEVE Basile, ATCHOLI KAO Monzolouwè et KAMINGH Piabalo allèguent la violation de leurs droits à l'intégrité physique et morale, à la sécurité et à la liberté de circulation.

98. La Cour rappelle que le droit à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit à la sécurité sont prévus par les articles 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

99. La Cour fait savoir que l'article 4 de la CADHP dispose que : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne* ». L'article 9 du PIDCP que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». Enfin l'article 5 de la DUDH que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

100. La Cour note qu'il résulte des dispositions des instruments juridiques précités que l'intégrité physique et morale de toute personne ainsi que sa sécurité doivent être respectées et protégées par les Etats parties aux dits instruments. Cela implique donc l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique et morale d'une personne à travers la prescription de mesures notamment l'érection de certaines atteintes en infractions telles que les Coups et blessures volontaires, les voies de fait, les violences morales ou



psychologiques, les actes de torture, mais aussi l'obligation pour l'Etat-parti de réprimer tout acte qui violerait l'intégrité physique et morale. Il s'agit pour l'Etat-Parti de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes vivant sur son territoire.

101. La Cour relève également que l'article 13 de la Constitution du Togo dispose que : « *L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ». Cette disposition, tout comme les précédentes, met à la charge du défendeur, un ensemble d'obligations qui doivent concourir à garantir l'intégrité physique et mentale, la sécurité des citoyens togolais sur leur territoire.

102. La Cour encore que la liberté de circulation, quant à elle, est prévue par les articles 13 de la DUDH, 12 du PIDCP.

Elle rappelle que l'article 13 de la DUDH dispose que : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.*

Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Aux termes de l'article 12 du PIDCP, « *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*

Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». En outre, l'article 22 de la Constitution du Togo dispose que : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat* ».

103. La Cour note encore que les dispositions ci-dessus citées garantissent à tout citoyen, le droit de circuler librement et de résider au lieu de son choix sur le territoire d'un Etat mais aussi de ne pas être privé arbitrairement du droit d'entrée dans son pays.



104. La Cour souligne que la responsabilité du défendeur ne pourra être engagée que s'il apparaît qu'il a commis un manquement dans la protection des droits à l'intégrité physique et morale, à la sécurité et à la liberté de circulation des requérants.

105. La Cour relève en outre, qu'en l'espèce, les requérants, à l'appui de leurs allégations, ne produisent aucun élément objectif permettant de constater que le défendeur a manqué à ses obligations en matière de protection de leur droit à l'intégrité physique et morale ainsi que leur droit à la sécurité ou leur droit à la liberté de circulation. En effet, s'agissant des atteintes à l'intégrité physique et morale notamment les bastonnades, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les actes de « xénophobie », les actes de torture, aucune des pièces qu'ils ont produites ne permet de corroborer un seul des faits évoqués.

106. La Cour constate qu'il n'y a ni certificat médical, ni prise de vue, ni constatations ou témoignages, ou un élément matériel de nature à attester l'existence de telles atteintes et des menaces sur leur sécurité. Les pièces produites (Pièce 1 à 21) sont constituées pour l'essentiel de coupures de journaux (Articles du Journal ALTERNATIVE sur des cas de détournement de deniers publics notamment les fonds COVID- Petrolgate), de déclarations d'organisations de la société civile togolaise et de partis politiques, de copie de jugement ou d'arrêts, de rapports d'audit de structures de contrôles telles que la Cour des comptes sur la gestion des fonds COVID et de l'Inspection Générale des Finance du Ministère de l'Économie et des Finances dans la scandaleuse affaire dite du « *petrolegate* ...La Cour relève qu'aucun élément relatif aux allégations d'atteinte à l'intégrité physique et morale, à la sécurité et à la liberté de circulation ne figure parmi ces pièces alors même que la Cour est saisi d'allégations de violation des droits à l'intégrité physique et morale, à la sécurité.

107. La Cour souligne que les éléments de preuve à produire pour fonder des allégations de violation des droits de l'homme doivent être étroitement liés aux droits violés car il ne lui appartient pas d'aller rechercher les éléments pouvant caractériser la violation des droits alléguée par les requérants. En outre, il est constant que des coupures de journaux ou des rapports de structures de contrôle, sur des présomptions de détournement de deniers



publics, ne sauraient caractériser une violation du droit à l'intégrité physique ou morale, du droit à la sécurité.

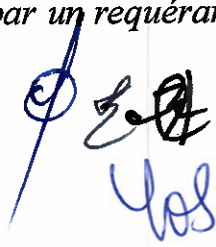
108. La Cour note en conséquence que les requérants se contentent d'exposer des faits, de faire des affirmations sans même les étayer par des éléments de preuve concrets, objectifs.

109. La Cour note également que s'agissant de la violation du droit à la liberté de circulation, les requérants ne produisent aucun acte des autorités togolaises qui serait de nature à les empêcher de circuler librement et de résider au lieu de leur choix sur le territoire togolais.

110. La Cour fait remarquer que ni ATCHOLI KAO Monzolouwè B.E, ni KAMINGH Piabalo ne produisent un tel acte. Il en va de même pour KAMINGH Piabalo qui déclare vivre en exil au Ghana depuis un certain temps mais qui n'a produit aucun acte pour corroborer ses déclarations. Il ne produit aucun document délivré par les autorités togolaises qui permettrait à la Cour de conclure qu'il lui est fait interdiction d'entrée sur le territoire togolais ou un document qui attesterait qu'il aurait élu domicile au Ghana avec un statut d'exilé ou de réfugié (réfugié ou demandeur d'asile)

111. La Cour juge qu'en l'absence d'une interdiction expresse des autorités togolaises ou d'indices permettant de tirer une telle interdiction de circuler ou de résider au lieu de leur choix, ou d'entrer sur le territoire togolais, ou d'un acte des autorités ghanéennes établissant que KAMINGH Piabalo vit au Ghana en tant que réfugié ou de demandeur d'asile, elle ne peut imputer au défendeur la violation du droit à la liberté de circulation.

112. La Cour rappelle qu'elle a toujours affirmé qu'elle ne saurait engager la responsabilité d'un Etat en matière de violation des droits de l'homme sur la base de simples déclarations. Tout requérant doit rapporter la preuve des allégations qu'il invoque. La Cour rappelle qu'elle a déjà adopté cette position dans les affaires *Kodjovi Agbelengo Djelou et autres*, arrêt n°ECW/CCJ/JUD/17/15, p.13 en ces termes: « *Il incombe au requérant de produire la preuve de ses allégations ; considérant qu'en appliquant ce principe, la Cour de justice de la CEDEAO a toujours considéré que tous les cas de violation des droits de l'homme portés devant elle par un requérant doivent être décrits*



*en des termes précis, avec des preuves suffisamment convaincantes et sans équivoque » et dans l'affaire *Godswill Tommy Udo c. Nigéria*, arrêt n°ECW/CCJ/JUD/26/16 en ces termes : « D'ordinaire, il incombe au requérant en l'espèce d'apporter des preuves pour étayer les allégations qu'il a formulées dans sa requête introductive d'instance ».*

113. La Cour note en plus qu'il est nécessaire pour tout requérant qui allègue la violation de droits de l'homme devant son prétoire de disposer des éléments de preuves ou d'un ensemble d'indices lui permettant de conclure à l'existence d'une violation des droits de l'homme.

114. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'il ne peut être imputé au défendeur, la violation des droits à l'intégrité physique et morale, à la sûreté et à la liberté de circulation des requérants AMENUVEVE Basile, ATCHOLI KAO Monzonlowè B.E et KAMINGH Piabalo.

B SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE DE REUNION, D'ASSOCIATION ET DE MANIFESTATION

116. La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et la Synergie des Elèves et Etudiants du Togo (SEET) soutiennent que la sortie des miliciens pour empêcher les manifestations en agressant les manifestants est devenue une pratique courante au Togo. Pour corroborer leurs allégations, elles citent des exemples, notamment celui de la délégation du « Collectif Sauvons le Togo » (CST) composée de Maitre Zeus AJAVON, Gabriel Mensah AGBEYOME KODJO, Professeur Komi WOLOU, Me Raphaël N. KPANDE-ADZARE, Raphaël BIYAOU, Claude AMEGANVI, Gérard ADJA, Bodé TCHIAKOURA, Gabriel JOHNSON, ATCHOLI KAO, Francis PEDRO, qui aurait été empêchée de tenir un meeting de sensibilisation et d'information sur la question des réformes politiques à Kara par un groupe de miliciens ainsi que celui des manifestants du FRAC et du CST qui auraient été victimes d'agression par des miliciens en septembre



2012 dans les quartiers Doumasséssé et Adéwui et de l'agression, en juillet 2013, de monsieur ATCHOLI KAO.

117. Elles affirment que ces violences portent atteinte à leur droit à la liberté d'association, de réunion et de manifestation prévus par les articles 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et 30 de la Constitution du Togo du 14 octobre 1992 qui dispose que « *L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence* ».

118. Elles relèvent que les articles 1^{er} et 2 de la Résolution 53/144 des Nations unie relative à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus disposent à son article 1^{er} que : « *Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international* ». Elles ajoutent que l'article 2 du même texte dispose que : « *Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.*

Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration ».

119. Elles précisent que le phénomène des miliciens a accru leurs activités dans la mesure où elles doivent désormais dégager des lignes budgétaires non prévues, en vue de multiplier leurs descentes sur le terrain pour la collecte des informations pour les besoins des rapports afin d'alerter les partenaires au développement sur les risques réels du phénomène sur la démocratie, l'État de droit, et le respect des droits de l'homme et des



libertés publiques au Togo, et aussi pour soulager les victimes en leur apportant assistance morale et matérielle.

Elles sollicitent que la Cour condamne le défendeur pour la violation de leurs droits à la liberté de réunion et de manifestation.

ANALYSE DE LA COUR

120. La Cour relève que le droit à la liberté de réunion et d'association est un droit essentiel pour toute société démocratique. La liberté de réunion ou droit de réunion, qui est une liberté publique, est la possibilité pour un groupe de personnes de pouvoir se rassembler de manière temporaire en un même lieu dans un but conforme à la loi. Ce droit recouvre le droit d'organiser des réunions, des sit-in, des grèves, des rassemblements, des manifestations...

121. La Cour rappelle que ces libertés sont prévues par les articles 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

122. L'article 11 de la CADHP dispose que : « *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes* ».

123. L'article 20 de la DUDH, pour sa part, dispose que : « *1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association* » ;

124. Quant à l'article 21 du PIDCP, il dispose que : « *Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt*



de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

125. La Cour rappelle également que l'article 30 de la Constitution du Togo dispose que :
« L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence ».

126. La Cour note par ailleurs que, comme toutes les libertés, la liberté de réunion peut faire l'objet de restrictions pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité nationale ou pour des motifs de protection de la santé ou de la moralité publique.

127. La Cour souligne que tout Etat partie aux instruments cités ci-dessus, qui, de façon arbitraire, empêcherait le rassemblement pacifique d'un groupe de personnes, qui entend exprimer une opinion à travers des manifestations, des sit-in ou des réunions pacifiques, pourrait voir sa responsabilité engagée pour violation du droit à la liberté de réunion et de manifestation.

128. La Cour au demeurant par note qu'en l'espèce, les requérantes que sont la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme et la Synergie des Elèves et Etudiants du Togo affirment que les manifestations qu'elles organisent depuis un certain temps sont interrompues ou empêchées par des milices qu'elles disent être proches du pouvoir au Togo.

129. La Cour relève cependant que comme les requérants, personnes physiques, la LTDH et la SEET n'apportent aucun élément permettant de fonder leurs affirmations. Elles ne produisent aucune preuve de l'interruption d'une réunion ou d'une manifestation par une milice d'une part, et d'autre part, elles n'établissent aucun lien entre de tels milices s'il en existe, et les autorités togolaises. En effet, pour conclure que des milices ont un lien avec un Etat, il faut établir ledit lien par des éléments probants. Le seul fait d'affirmer, sans éléments tangibles, que ces groupes de jeunes porteurs d'armes blanches, agissant sous le regard des forces de défense et de sécurité, n'est pas suffisant pour conclure qu'il s'agit de milices agissant pour le compte des autorités togolaises. Des prises de vue de jeunes arborant ces armes blanches ou interrompant une manifestation ou encore portant des T-



shirt à l'effigie du parti au pouvoir comme les requérantes elles même l'affirment, auraient pu constituer des éléments pouvant donner plus de crédit aux allégations des requérantes.

130. Il leur était donc tout à fait possible, au cours de leur manifestation, de matérialiser la présence de ces groupes de jeunes et même d'avoir des images relatives à leurs actions, au regard de la technologie en cours aujourd'hui.

131. La Cour note par ailleurs que certains éléments cités par les requérantes dans leur récit pour justifier l'existence de milices, notamment la lettre du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, Yark DAMEHANE, reconnaissant implicitement l'existence de milices, l'interview au magazine Jeune Afrique de 2018 du Président Faure GNASSIMGBE évoquant les milices, la déclaration du porte-parole du département d'Etat américain du 24 octobre 2017 et de celui du Quay d'Orsay du 25 octobre 2017, parlant de milices, n'ont pas été produits dans le dossier de la procédure de sorte que la Cour ne saurait se fonder sur la mention de telles déclarations dans le récit des requérantes, pour leur donner une force probante et conclure à l'existence de milices proches des autorités togolaises.

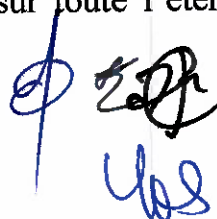
132. La Cour juge que conformément à sa jurisprudence citée ci-dessus, elle ne peut se contenter de simples déclarations des requérantes pour conclure à une violation de leur droit à la liberté de réunion, en l'absence de tout élément de preuve permettant d'affirmer que des milices ont empêché les requérantes de se réunir ou de manifester d'une part, et d'autre part, que ces milices, s'il en existe, ont un lien avec le défendeur.

Au regard donc de ce qui précède, la Cour de conclut que le défendeur n'a pas violé le droit des requérantes à la liberté de réunion et de manifestation.

XII SUR LA REPARATION DES PREJUDICES ALLEGUES

133. La Cour note que les requérants sollicitent qu'il lui plaise :

Enjoindre à l'État Togolais de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour mettre un terme à la pratique des miliciens sur toute l'étendue de son territoire



national, poursuivre et sanctionner les auteurs et complices de cette pratique afin d'assurer la sûreté, la sécurité, la libre circulation et la protection de l'intégrité physique et mentale de toute personne vivant sous sa juridiction, ainsi que l'exercice et la jouissance effective des droits et libertés de réunion et de manifestation tels que reconnus par les textes nationaux et les instruments internationaux dont le défendeur est partie, et par les articles 1^{er} et 2 de la Résolution 53/144 des Nations Unies portant « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus »

Condamner le défendeur à payer, pour toutes formes de préjudices confondus, les sommes suivantes :

Cinquante million (50.000.000) de francs CFA à chacune des associations requérantes, soit la somme d'un montant total de deux cent cinquante million (250.000.000) de Francs CFA ;

Deux cent million (200.000.000) de Francs CFA à ATCHOLI KAO Monzoulouwè B. E ;

Deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA à KAMINGH Piabalo ;

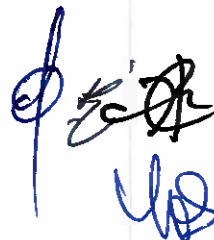
Trois cent millions (300.000.000) de Francs CFA à AMENUVEVE Basile ;

134. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

135. Néanmoins, la Cour précise que les dommages et intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice que celle-ci a effectivement subi par la faute de l'auteur de l'acte dommageable.

136. Il en résulte que la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite réparation.

137. La Cour relève qu'elle a toujours ordonné la réparation lorsqu'elle conclut que l'Etat défendeur a violé les droits du requérant.



138. La Cour note qu'en l'espèce, elle a suffisamment établi que les droits fondamentaux invoqués par les requérants n'ont pas été violés par le défendeur.

139. La Cour estime, dans ces conditions, que leur demande en réparation des préjudices qu'ils auraient subis doit être déclarée mal fondée.

XIII. DES DÉPENS

140. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce le défendeur n'a pas conclu. La Cour dit que les requérants ayant succombé, supporteront leurs propres dépens.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique par défaut à l'égard du défendeur et ayant entendu les requérants :

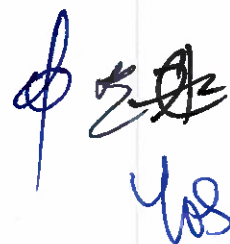
Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare irrecevable l'action de l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO), le Mouvement Justice Sociale (MJS) et le Mouvement Conscience Mandela (MCM) pour défaut de personnalité juridique, donc de capacité pour la saisir ;

Déclare en revanche recevable l'action de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), la Synergie des Elèves et Etudiants du Togo (SEET), AMENUVEVE Basile, ATCHOLI KAO Monzonlowè B.E, KAMINGH Piabalo ;



SUR LE FOND

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la sécurité et le droit à la liberté de circulation des requérants AMENUVEVE Basile, ATCHOLI KAO Monzonlowè B.E et KAMINGH Piabalo ;

Dit également qu'il n'a pas violé le droit à la liberté de réunion et de manifestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) et de la Synergie des Elèves et Etudiants du Togo (SEET) ;

Dit par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre au défendeur de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour mettre un terme et éradiquer la pratique des miliciens sur toute l'étendue de son territoire national, y compris la poursuite et la sanction des auteurs et complices de la pratique des miliciens au Togo.

DES DÉPENS :

Dit que les requérants supporteront leurs propres dépens.


Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Ricardo Claudio GONÇALVES  Président

Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA  -Membre

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA  -Juge Rapporteur/Membre

ASSISTES DE : Dr. Yaouza OURO-SAMA 

-Greffier en Chef 